

REGLEMENT COMPLET

« Bourse Badoit de la Création » 2014

ARTICLE 1 :

La SAEME (Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian), Société par Actions Simplifiée au capital de 10.615.281 Euros, immatriculée au RCS de Thonon sous le numéro 797 080 850, et ayant son siège social situé au 11, Avenue du Général Dupas, 74500 EVIAN (ci-après « la société organisatrice »), organise un concours gratuit, sans obligation d'achat intitulé « Bourse Badoit de la Création », du 01/03/14 au 15/05/14.

ARTICLE 2 :

Ce concours est ouvert, sur le site Internet www.badoit.fr/bourse_de_la_creation, aux cuisiniers professionnels ou amateurs établis en France Métropolitaine et Belgique, à l'exclusion des salariés de la société organisatrice, des sociétés partenaires participant à l'opération ainsi que des membres de leur famille, ainsi qu'aux membres du jury final. Chaque participant est libre de concourir pour autant de projets qu'il le souhaite.

ARTICLE 3 :

Ce concours est annoncé au public par le biais de publicité sur les sites partenaires, et du relais fait par la presse, de la médiatisation web faite auprès des journalistes et des blogueurs et disponible de façon permanente sur le site www.badoit.fr/bourse_de_la_creation.

ARTICLE 4 :

Les 4 finalistes retenus par le collège électoral se verront dispenser une formation en eau et cuisine (valeur estimée: 1 000€).

Les finalistes concourront ensuite pour gagner l'un des deux prix.

Le premier prix comprend, sous réserve de l'ouverture du restaurant dans un délai de 6 mois à compter de la cérémonie officielle de remise des prix:

- Une aide à la création du projet d'une valeur de 10 000€ ;
- 1 an d'approvisionnement en bouteilles d'eau Badoit et Evian pour le nouveau point de restauration à hauteur maximale de 30 000€;
- 1 an de coaching d'experts dans le cadre de la création et du développement du nouveau point de restauration (Session de coaching post annonce du gagnant: 3 heures / Session de suivi mi-parcours: 3 heures / Session de Evaluation pre lancement : session de 2 heures / Session post lancement du projet : session de 3 heures;
- 1 an de services de communication auprès des professionnels et journalistes (Envoi d'un communiqué de presse aux blogueurs et journalistes / Publicité en presse professionnelle via 1 a 2 insertions / Mise en avant sur les réseaux sociaux Badoit);
- une formation courte de perfectionnement dans les domaines de la cuisine, hygiène et gestion d'un point de restauration d'une valeur de 3 000 euros.

La somme d'aide à la création de 10 000€ sera versée sous la forme d'un virement bancaire dans un délai d'environ 12 semaines à compter de la réception de l'IBAN/BIC du gagnant du premier prix.

Le second prix comprend, sous réserve de l'ouverture du restaurant dans un délai de 6 mois à compter de la la cérémonie officielle de remise des prix:

- 1 an d'approvisionnement en bouteilles d'eau Badoit et Evian pour le nouveau point de restauration à hauteur maximale de 30 000€;
- Une formation courte de perfectionnement dans les domaines de la cuisine, hygiène et gestion d'un point de restauration d'une valeur de 3 000 euros.

ARTICLE 5 :

Pour concourir, il suffit de :

- Se connecter à partir du 01 mars 2014 au 15 mai 2014 inclus sur le site Internet [www.badoit.fr/bourse de la creation](http://www.badoit.fr/bourse_de_la_creation).
- Compléter un questionnaire d'inscription en indiquant notamment ses coordonnées complètes (civilité, nom, prénom, adresse e-mail valide, adresse postale, code postal, ville, pays et numéro de téléphone fixe ou portable)
- Fournir un descriptif de son parcours et de son projet (la description du projet ne devra pas dépasser 2 pages A4 maximum) ainsi qu'un visuel illustrant son projet (visuel format A4). Le projet présenté devra porter sur l'ouverture d'un point de restauration.

Les inscriptions se font uniquement par le biais du formulaire disponible sur le site internet [www.badoit.fr/bourse de la creation](http://www.badoit.fr/bourse_de_la_creation).

Présélection des projets

Un collège électoral de professionnels de la restauration et des représentants de la marque Badoit se chargera de la présélection de 4 dossiers du 15 mai au 15 Juin 2014. Cette présélection se fera sur des critères qualitatifs (précision quant à la composition du dossier, qualité de la rédaction, qualité de la présentation du projet, étayage du projet, etc...) et sur les critères finaux qui décideront du lauréat (Faisabilité – Nouveauté – Qualité). Tout formulaire incomplet ou inexact ne sera pas pris en compte. Tout projet dont le contenu serait obscène, pornographique, à tendance raciste, réalisée en violation des droits d'un tiers ou, plus généralement, contraire à la loi serait écarté.

Courant Juin 2014, pour les 4 projets sélectionnés, les 4 finalistes devront préparer une épreuve finale de sélection auprès du jury de la bourse de la Création. Cette épreuve fera l'objet d'une présentation orale ainsi que d'une présentation d'un élément plus concret attendant à leur projet (recette et plat principal du point de restauration, maquette de point de restauration, etc..) devant le jury.

Sélection du projet gagnant

Le prix est décerné par le jury final qui déterminera le gagnant parmi les 4 projets présélectionnés. Le jury est composé de membres de la société Danone Eaux France, de professionnels de la CHD dont le Chef Thierry Marx.

Le jury statuera sur les critères suivants :

- Faisabilité : le projet est viable et sera réellement entrepris par le lauréat
- Nouveauté : le projet apporte des éléments innovants vs l'offre de restauration actuelle.
- Qualité : le projet apporte une attention toute particulière à la qualité des produits utilisés, ainsi qu'à la confection des plats.

Dès l'annonce des résultats, le gagnant sera averti par courrier aux adresses électronique et postale qu'il aura indiquées dans le formulaire de participation dans le courant du mois de Juillet 2014. Il recevra son gain lors de la cérémonie officielle de remise des prix organisée dans le courant du mois de Juillet 2014 et dont la date précise lui sera annoncée dans le courrier l'informant de son gain.

Le jury est souverain en ce qui concerne l'évaluation des projets. Il aura toute liberté quant à l'appréciation des critères définis, et la sélection finale des projets, aucune contestation sur la sélection ne sera retenue.

ARTICLE 6 :

Le gagnant du premier prix s'engage à n'utiliser les dotations qu'afin de réaliser le projet pour lequel il a concouru. La société organisatrice se réserve le droit de demander des justificatifs quant à cette utilisation, et à demander le remboursement des sommes non attribuées à la réalisation du projet soumis initialement.

A défaut de commencer le projet dans un délai de 6 mois à partir de la remise des prix, la dotation sera mise à la disposition du candidat arrivé en seconde position au classement. Cette règle est valable dans les mêmes conditions aux candidats suivants.

ARTICLE 7 :

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards ou problèmes postaux pouvant intervenir pendant la durée du concours.

ARTICLE 8 :

En participant au concours, les deux gagnants acceptent dès à présent et sans réserve que la société organisatrice pourra utiliser un certain nombre des éléments de sa personnalité (nom et prénom, titre, ville de résidence et/ou d'établissement, voix et image, telles qu'elles apparaissant sur toute photographie et/ou vidéo réalisées ou fournies en lien avec le concours), ainsi que tout contenu textuel fourni par le gagnant en lien avec le concours ; dans le cadre de toute communication ou opération publi-promotionnelle - quel qu'en soit le support - relative au concours et/ou à la marque Badoit.

Cette autorisation porte notamment sur l'exploitation par la société organisatrice des éléments mentionnés ci-dessous sur toute photographie, vidéo, article ou reportage réalisé(s) en lien avec la participation et la victoire du gagnant au concours. Elle est consentie pour tous supports de communication (presse, Internet, réseaux sociaux, communication interne ou externe etc...), pour le territoire de la France et de la Belgique (étant précisé que cette limitation ne s'appliquera pas à toute communication via Internet ou les réseaux sociaux, du fait de la nature même de ces supports) et pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification officielle par la société organisatrice de la victoire du gagnant. Cette utilisation ne pourra conférer aux gagnants aucune rémunération, aucun droit ou avantage quelconque autre que la remise de la dotation prévue au présent règlement. En outre, la société organisatrice se réserve le droit de demander aux gagnants des informations ultérieures quant à la réalisation et/ou à l'avancement de leur projet, et de réaliser un reportage sur ceux-ci, ou encore de demander au gagnant de lui fournir un visuel photographique représentant le point de restauration mis en oeuvre. Dans ce cas, la société organisatrice bénéficiera des mêmes droits d'utilisation de ces éléments que ceux décrits ci-dessus, sans que cela ne confère aux gagnants le droit à une quelconque rémunération, droit ou avantage supplémentaire.

ARTICLE 9 :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de l'opération et sont destinées à la société Groupe Danone et ses filiales. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse du Concours : BOURSE BADOIT DE LA CREATION - OPERATION N° 3843 - 13766 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

ARTICLE 10 :

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge et leur domicile. Toutes indications d'identité ou adresses fausses entraînent l'élimination immédiate de leur participation et pourra entraîner des poursuites pénales pour celui qui les aura fournies. Nulle personne ne peut jouer à la place d'une autre sauf à être poursuivie.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de leur volonté et si les circonstances l'exigent, ils étaient amenés à annuler le présent concours, à l'écourter, le proroger, le reporter ou à en modifier les conditions, leur responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

ARTICLE 12 :

Tout litige ou tous les cas non prévus par le présent règlement complet seront tranchés par la société organisatrice dont les décisions seront sans appel.

Toute contestation ou réclamation relative à ce Concours devra être formulée par écrit et adressée à BOURSE BADOIT DE LA CREATION - OPERATION N° 3843 - 13766 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai de 15 jours à compter de la clôture du Concours.

ARTICLE 13 :

La participation implique notamment la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet et notamment l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou des piratages, ou les risques de contamination par d'éventuels virus présents sur le réseau.

La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident liés à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique, de toute autre connexion technique ou de l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

La société organisatrice n'est pas responsable des conséquences d'éventuels retards, pertes, vols ou avaries des courriers postaux et électroniques qui ne lui sont pas imputables.

ARTICLE 14 :

La participation à ce concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement déposé auprès de la AIX-JUR'ISTRES, Huissiers de Justice associés à 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Le présent règlement est disponible sur le site internet www.badoit.fr/bourse_de_la_creation.

Le présent règlement sera également adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande par écrit le 30 Septembre 2014 au plus tard (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du Concours : BOURSE BADOIT DE LA CREATION - OPERATION N° 3843 - 13766 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (remboursement du timbre au tarif lent en vigueur pour les courriers de moins de 20g sur simple demande jointe à la demande de règlement accompagnée obligatoirement d'un IBAN ou d'un BIC, dans la limite d'une demande par foyer (même nom, même adresse).

Toutes les demandes incomplètes, illisibles, insuffisamment affranchies ou envoyées hors délai ne seront pas prises en compte. Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigent, l'organisateur peut modifier le règlement sous la forme d'un avenant. L'avenant sera déposé chez l'huissier mentionné ci-dessus, dépositaire du règlement avant sa publication.

ARTICLE 15 :

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique relative aux modalités du Concours ou à l'interprétation du présent règlement.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement est soumis au droit français.